

**RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL
DES TRANSPORTS DU CANTAL**

**TRANSPORTS DES ÉLÈVES ET
ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP**

Modifié par vote du Conseil départemental du 30 juin 2017.

Possibilité de consulter le présent règlement et les horaires des lignes régulières routières sur le site : **cantal.fr**

SOMMAIRE

- I. Cadre général**
- II. Fréquence des trajets**
- III. Prise en charge du Département selon les différents modes de transport**
- IV. Prise en charge d'autres élèves sur un circuit scolaire dédié aux élèves et étudiants en situation de handicap**

**ANNEXES AU RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DU TRANSPORT
DES ELEVES ET ETUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP**

ANNEXE 1 : RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ ET LA DISCIPLINE À DESTINATION DES ÉLÈVES PRIS EN CHARGE SUR CIRCUITS SCOLAIRES

ANNEXE 2 : RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES À DESTINATION DES CONDUCTEURS

ANNEXE 3 : TARIFICATION EN VIGUEUR ET MONTANT DE L'AIDE INDIVIDUELLE AU TRANSPORT

I. Cadre général

Selon le Code de l'Education, les Départements ont en charge le financement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés ayant bénéficiés d'un accord de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) après instruction du dossier par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

Le Département attribue ou finance différents modes de transport selon les possibilités et les avis formulés par la CDAPH et le médecin référent :

- transport par la famille (usage véhicule personnel),
- transport en commun avec ou sans accompagnateur,
- selon l'handicap de l'enfant et après avis médical, le Département pourra organiser son transport par l'intermédiaire d'un professionnel (taxi). A ce titre, plusieurs enfants pourront être transportés dans le même véhicule.

La prise en charge par le Département, quelle que soit sa forme, couvre exclusivement le trajet domicile/établissement scolaire de l'élève/étudiant en situation de handicap dans le cadre d'une scolarisation en milieu ordinaire (de droit commun).

Elle intervient dans les 15 jours après la date de transmission de la notification de la prise en charge des frais de transports par la MDPH.

Dans le cas d'une scolarisation dans un établissement spécialisé (exemple : IME, ITEP, ...), la prise en charge est assurée par les organismes de sécurité sociale.

II. Fréquence des trajets

Selon les indications de la CDAPH, il est possible de prendre en charge :

- Pour les élèves internes : deux trajets hebdomadaires (éventuellement plus si la semaine comporte un jour férié ou un mercredi libéré).
- Pour les élèves externes et demi-pensionnaires : quel que soit le mode de transport utilisé, un aller-retour journalier est pris en compte, soit un aller le matin et un retour le soir. Il y a exception lorsque la dépendance médicale du bénéficiaire lui interdit l'accès à la cantine.
- Pour les élèves étudiants, deux possibilités de prise en charge existent :
 - Tous les déplacements quotidiens, dans la limite d'un aller / retour par jour, entre l'établissement et la résidence étudiante ou le domicile si l'établissement supérieur est situé dans le Cantal,
 - ou
 - Tous les déplacements hebdomadaires, soit un aller / retour par semaine, entre la résidence étudiante et le domicile cantalien si l'établissement supérieur est situé hors Cantal.

III. Prise en charge du Département selon les différents modes de transport

Tout élève ou étudiant bénéficiant d'un dispositif de transport scolaire handicapé doit être inscrit auprès du Département selon un formulaire type remis à la famille ou à l'élève majeur.

Pour le transport par la famille, le Département participe selon le montant de l'AIT indiqué au km en annexe 3. Le montant de l'AIT est plafonné à 1500€ par an par famille.

Le calcul des kilomètres s'effectue sur la base d'un aller - retour par jour de scolarisation pour le trajet domicile – établissement scolaire (ou point d'arrêt du transport public) réellement effectués.

L'AIT est attribuée à trimestre échu après réception par le service des transports de la fiche d'inscription de l'élève et des états de dépenses fournies par la famille selon un modèle type communiqué par le Département en début d'année scolaire. Les états de dépense doivent impérativement être transmis au Département avant le 31 août pour l'année scolaire achevée. Passé ce délai, aucun remboursement ne pourra être effectué.

L'élève / étudiant, est orienté prioritairement vers une prise en charge en transport en commun (réseau de transport scolaire ou des lignes régulières) ou par la famille.

Sauf contre indication médicale, les élèves et les étudiants domiciliés et scolarisés dans le ressort territorial de l'autorité de transport urbain (Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac) bénéficient en priorité d'un remboursement de leur abonnement sur le réseau de transport urbain. Si un accompagnement de l'élève est préconisé, le Département prendra à sa charge également les frais d'abonnement de l'accompagnateur.

Pour les élèves et étudiants bénéficiant d'un transport adapté (type taxi), le Département prend en charge la totalité des frais engagés pour l'organisation des circuits dédiés. L'usage d'un transport adapté doit être médicalement justifié. Il s'agit d'un mode de transport collectif qui impose à l'élève ou à l'étudiant certaines contraintes de prise en charge (horaires, rotations, ...). De ce fait, du temps de garderie et/ou d'étude pourra être nécessaire le matin et/ou le soir et son coût sera à la charge des familles.

Le transport vers des activités extrascolaires telles que la piscine, les soins (dentiste, orthophoniste, kinésithérapeute, ...) ne sont pas pris en charge par le Département.

La desserte en véhicule adapté d'un lieu de stage ne pourra être organisée qu'après validation du Département et seulement si ce dernier est situé sur la même commune que le lieu de scolarisation de l'élève (aux mêmes horaires que l'établissement scolaire).

IV. Prise en charge d'autres élèves sur un circuit scolaire dédié aux élèves et étudiants handicapés

La prise en charge d'un élève ne relevant pas d'une décision de la CDAPH sur un circuit scolaire dédié aux élèves handicapés peut être autorisée sous certaines conditions :

- si la prise en charge de cet élève n'entraîne pas de modification du service (pas de nouvelle organisation, ni de kilométrage supplémentaire, ni de changement de véhicule),
- dans la limite des places disponibles.

Cette prise en charge est soumise à autorisation expresse du Département. Cet élève n'est pas prioritaire vis à vis des nouvelles inscriptions d'élèves handicapés, sa prise en charge est donc révoquée à tout moment pour laisser la place aux élèves répondant aux critères généraux du transport scolaire des élèves et étudiants handicapés.

Le tarif applicable est le tarif scolaire externe / demi-pensionnaire selon la tarification en vigueur.

ANNEXE 1

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ ET LA DISCIPLINE A DESTINATION DES ÉLÈVES PRIS EN CHARGE SUR CIRCUIT SCOLAIRE HANDICAPE

Article 1

Le présent règlement a pour but :

- 1) d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des transports scolaires,
- 2) de prévenir des accidents.

Article 2 – Comportement

Pour les élèves de maternelle, un adulte habilité doit être présent au point de prise en charge et de dépose.

De plus, lors du retour au domicile, le transporteur n'est pas autorisé à laisser descendre du véhicule les enfants de maternelle en l'absence d'un adulte habilité, mais il est tenu de les ramener en priorité à la Mairie de la commune, à la structure en charge des affaires scolaires ou en dernier recours, à la gendarmerie la plus proche.

En cas d'absence répétée, un avertissement est adressé à la famille intéressée et, à la récurrence suivante, le type de prise en charge pourra être reconsidéré.

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du véhicule et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le véhicule soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est interdit, notamment :

- de parler au conducteur, sans motif valable ;
- de fumer et d'utiliser allumettes ou briquets ; cette interdiction concerne également l'usage de la cigarette électronique,
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit ;
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours ;
- de se pencher en dehors du véhicule.

L'élève doit obligatoirement s'attacher (art.412-1 du Code de la Route). En cas de non utilisation de la ceinture de sécurité, l'élève s'expose aux sanctions prévues par l'article 6 du présent règlement. En outre, les passagers de plus de 13 ans non attachés sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe (article R412-1.III du Code de la Route).

Article 4 – Bagages

Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés dans le coffre de telle sorte que l'accès à la porte reste libre.

Article 5 – Discipline

En cas d'indiscipline d'un enfant, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui doit le signaler immédiatement au Département par le biais de la fiche incident. Celui-ci engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 6.

Article 6 – Sanctions

Les sanctions adressées aux parents ou à l'élève majeur par lettre recommandée avec accusé de réception, sont les suivantes :

SANCTIONS	Catégories de fautes commises
1 ^{ère} catégorie AVERTISSEMENT	<input type="checkbox"/> Chahut <input type="checkbox"/> Non respect d'autrui, du conducteur <input type="checkbox"/> Insolence <input type="checkbox"/> Non attachement de la ceinture de sécurité
2 ^{ème} catégorie EXCLUSION TEMPORAIRE DE COURTE DUREE (de 1 jour à 1 semaine)	<input type="checkbox"/> Violence – Menace <input type="checkbox"/> Insolence grave <input type="checkbox"/> Non respect des consignes de sécurité <input type="checkbox"/> Dégradation minimale <input type="checkbox"/> Récidive (faute de la 1 ^{ère} catégorie)
3 ^{ème} catégorie EXCLUSION TEMPORAIRE DE LONGUE DUREE (supérieure à 1 semaine)	<input type="checkbox"/> Dégradation volontaire <input type="checkbox"/> Vol d'éléments du véhicule <input type="checkbox"/> Introduction ou manipulation d'objet ou matériel dangereux <input type="checkbox"/> Agression physique <input type="checkbox"/> Manipulation des organes fonctionnels du véhicule <input type="checkbox"/> Récidive (faute de la 2 ^{ème} catégorie)
EXCLUSION DEFINITIVE	<input type="checkbox"/> En cas de récidive après une exclusion temporaire de longue durée ou en cas de faute particulièrement grave.

Important : L'exclusion d'un élève des transports ne dispense pas de sa scolarité. Une exclusion peut être immédiate, sans avertissement préalable si les faits sont graves. Tout élève exclu pour mesure disciplinaire ne peut emprunter le transport même contre paiement.

Les sanctions sont prononcées par le Président du Conseil départemental ou son représentant.

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, ont 15 jours à compter de la notification de la sanction pour faire appel de la décision auprès du Président du Conseil départemental.

Article 7 – Responsabilité

La responsabilité des parents et des élèves, s'ils sont majeurs, peut-être engagée du fait du comportement des élèves.

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un véhicule affecté au transport scolaire handicapé engage leur responsabilité ou celle de leurs parents s'ils sont mineurs. Ils seront tenus de payer les frais de réparation.

En cas de faute grave, le Procureur de la République peut être saisi et des sanctions pénales requises.

ANNEXE 2

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DANS LES TRANSPORTS DÉPARTEMENTAUX A DESTINATION DES CONDUCTEURS

Les services doivent être exécutés de façon strictement conforme à la convention qui a été signée avec le CONSEIL DÉPARTEMENTAL.

* Les horaires sont contractuels. Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL doit être informé lorsqu'il est constaté que les conditions de circulation modifient un horaire.

* Les arrêts de complaisance et les dessertes d'activités périscolaires (piscine, rdv médicaux, ...) sont strictement interdits. La responsabilité du CONDUCTEUR et du TRANSPORTEUR est engagée en cas d'infraction à cette disposition. En cas de perturbation sur l'itinéraire normal, le TRANSPORTEUR doit prendre les mesures immédiates pour assurer la continuité du service, en privilégiant la sécurité, et en **avertir le CONSEIL DÉPARTEMENTAL**.

* En plus de ses obligations légales, le TRANSPORTEUR a l'obligation et la responsabilité de mettre en œuvre tous les moyens pour assurer la sécurité au cours du transport ; il a un devoir d'initiative et d'information pour tout ce qui concerne l'environnement de ce transport. Il doit informer le CONSEIL DÉPARTEMENTAL dans les plus brefs délais de toutes les situations présentant un risque potentiel. Il prend les mesures d'urgence. Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL et le TRANSPORTEUR décident d'un commun accord des mesures définitives pour supprimer le risque.

L'impératif de sécurité prendra en compte l'ensemble de la chaîne du transport :

- la prise en charge des élèves ;
- le transport proprement dit ;
- la dépose des élèves.

* Les véhicules devront respecter une qualité assurant :

- une sécurité maximale ;
- un confort pour les élèves (température intérieure assurant le confort des premiers voyageurs, confort des sièges, absence d'odeur ou de fumée, propreté intérieure) ;
- une image positive auprès de la population en général (propreté extérieure, carrosserie en bon état ...).

I - LES OBLIGATIONS DU CONDUCTEUR

LE CONDUCTEUR devra avoir une conduite irréprochable, et notamment respecter le Code de la Route en vigueur.

Le CONDUCTEUR doit, bien sûr, posséder un permis de conduire approprié. Le permis B autorise le transport de 8 passagers au maximum et avec le permis D, le nombre de personnes autorisées est limité à la capacité déclarée du véhicule.

Le CONDUCTEUR doit respecter la réglementation du travail concernant les heures de travail et de repos, ainsi que la périodicité des visites médicales obligatoires.

Le CONDUCTEUR doit systématiquement s'assurer de la présence et de la visibilité de la signalisation spécifique au transport d'enfants (pictogramme). Il doit de même s'assurer que son véhicule a bien effectué sa visite technique périodique obligatoire.

Lors des arrêts pour monter ou descendre le CONDUCTEUR a l'obligation de faire fonctionner les feux de détresse du véhicule.

Il doit aussi s'assurer que le nombre de passagers admis dans le véhicule correspond au nombre de places autorisées.

Le CONDUCTEUR devra avoir une tenue vestimentaire adaptée et propre.
Il lui est interdit pendant la conduite de fumer, de téléphoner.

Il devra par son comportement être conforme à l'image de qualité que l'on souhaite voir se développer dans les transports routiers collectifs.

L'ALCOOL

L'alcoolémie légale est fixée à 0,2 g/litre, pour les conducteurs de véhicules de transport en commun (décret n°2004-1138 du 25 octobre 2004).

II – LORS DES ETAPES PRINCIPALES DU TRANSPORT

a. À LA MONTÉE DANS LE CAR

* Le CONDUCTEUR effectuera la prise en charge de l'élève à son domicile et devra s'assurer que la montée se réalise en toute sécurité. Il devra notamment maintenir son véhicule immobilisé lors de ses arrêts.

* Les élèves sont tenus de respecter le code de discipline édicté par le Conseil départemental. Ceux-ci, ainsi que tous les autres voyageurs qui par leur tenue ou par leur comportement, risqueraient d'incommoder les autres utilisateurs du transport ou d'apporter un trouble à l'ordre public à l'intérieur du véhicule, ne seront pas admis à y monter.

Il est interdit de transporter dans les véhicules des matières dangereuses ou incommodes (par exemple: explosives, irradiantes, dégageant des vapeurs incommodes ou toxiques,...) ou des objets tranchants, coupants ou piquants...non protégés. L'élève ayant la charge de tels objets se verra interdire l'accès du véhicule. Il est rappelé qu'il est strictement interdit de fumer dans un véhicule de transport public. Le CONDUCTEUR doit impérativement faire respecter cette consigne.

* Lorsque le coffre du véhicule est utilisé pour y mettre les cartables des élèves, cette opération est entièrement réalisée sous la responsabilité du CONDUCTEUR. En aucun cas les élèves ne doivent procéder de leur propre initiative à l'ouverture et à la fermeture des coffres.

* Pour les élèves de maternelle empruntant un transport collectif, un adulte doit **obligatoirement** être présent lors de la montée et à la descente du véhicule.

* Pour les véhicules d'une capacité inférieure à 10 places, il est de la responsabilité du conducteur de vérifier que tous les enfants de moins de 13 ans ont bien attaché leur ceinture de sécurité. Il doit également vérifier que chaque enfant dont la morphologie le nécessite dispose d'un rehausseur.

* Avant de démarrer, le CONDUCTEUR devra s'assurer que tous les élèves sont bien assis et attachés.

b. PENDANT LE TRAJET

* Le conducteur devra impérativement respecter le trajet indiqué sur le descriptif du circuit transmis par le Conseil départemental, sauf déviations ou intempéries.

* Le CONDUCTEUR devra à tout moment maîtriser la conduite de son véhicule, de façon à assurer, outre la sécurité, le confort des élèves. Il devra notamment s'abstenir de tout coup de frein intempestif ou manœuvre inutile.

* Le CONDUCTEUR a l'obligation de faire respecter la discipline dans le véhicule et prendre les mesures qui s'imposent dans ce sens. Il est rappelé qu'il est interdit de fumer dans le véhicule et de voyager debout (sauf dérogation spécifiquement précisée). En cas de problème lié au comportement d'un ou plusieurs élève(s), le CONDUCTEUR doit faire immédiatement un rapport à son entreprise qui informe le CONSEIL DÉPARTEMENTAL, seule habilité à prendre des sanctions à l'égard des élèves. Le CONDUCTEUR n'a pas le droit de prendre lui-même de sanctions (réprimandes, exclusion du véhicule, etc...).

Il ne peut être fait exception à cette règle que lorsque le comportement d'un ou plusieurs élèves compromet gravement la sécurité du véhicule et de ses occupants. Dans ce cas, le CONSEIL DÉPARTEMENTAL en est informé dans les plus brefs délais.

c. A LA DESCENTE

* Le CONDUCTEUR devra effectuer la dépose de l'élève devant l'établissement aux horaires de cours définis par le règlement intérieur de celui-ci ou de garderie et s'assurer que la descente se réalise en toute sécurité. Il devra notamment maintenir son véhicule immobilisé lors de ses arrêts. Il devra s'abstenir d'ouvrir les portes du véhicule avant l'arrêt complet de celui-ci.

* En fonction des capacités motrices et/ou mentales de l'enfant, le conducteur a l'obligation d'accompagner l'élève dans ses déplacements et ce, jusqu'à l'établissement.

* Lorsque le coffre du véhicule est utilisé pour y mettre les cartables des élèves, leur retrait est entièrement réalisé sous la responsabilité du CONDUCTEUR.

* Pour les élèves de maternelle, un adulte habilité doit être présent au point d'arrêt.

De plus, lors du retour au domicile, le transporteur n'est pas autorisé à laisser descendre du véhicule les enfants de maternelle en l'absence d'un adulte habilité, mais il est tenu de les ramener en priorité à la Mairie de la commune, à la structure en charge des affaires scolaires ou en dernier recours, à la gendarmerie la plus proche.

En cas d'absence répétée, un avertissement est adressé à la famille intéressée et, à la récurrence suivante, le type de prise en charge de l'élève pourra être reconsidéré.

III - LES CAS PARTICULIERS

En cas d'intempéries venant perturber les services (inondations, neige, verglas, ...) le TRANSPORTEUR a pour premier devoir d'assurer la sécurité des élèves et en second d'en **informer le CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- Le TRANSPORTEUR, ou son représentant, est seul habilité à prendre la décision d'effectuer ou de ne pas effectuer un service lorsque l'état des routes est dangereux. En aucun cas il doit accepter d'ordre de tiers notamment des Mairies, des chefs d'établissements, ou des parents d'élèves si ces ordres sont contraires à la sécurité.

- Lorsque la météo laisse supposer que les routes peuvent être impraticables, le TRANSPORTEUR a l'obligation de s'assurer, éventuellement sur le terrain, de l'état des routes de façon à pouvoir prendre une décision avant l'heure normale de début de service. Le TRANSPORTEUR devra en cas de non-réalisation d'un service en informer rapidement le CONSEIL DÉPARTEMENTAL.

ANNEXE 3 :

TARIFICATION EN VIGUEUR ET MONTANT DE L'AIDE INDIVIDUELLE AU TRANSPORT

Grille des tarifs départementaux de transport pour la période 1^{er} juillet 2017 – 31 août 2018 :

I. Élèves bénéficiant d'une notification à la prise en charge des frais de transports

- Remboursement des frais kilométriques sur la base d'un aller – retour par jour : **0.16€/km**
- Inscription abonnement sur circuit scolaire ou ligne régulière du Département : **Prise en charge à 100% par le département (pour l'élève et l'accompagnant si besoin).**
- Inscription aux abonnements du réseau de bus de la CABA : **Prise en charge à 100% par le département (pour l'élève et l'accompagnant si besoin).**

II. Élèves ne bénéficiant pas d'une notification à la prise en charge des frais de transports mais bénéficiant d'un circuit scolaire dédié aux élèves et étudiants handicapés

- Élève demi-pensionnaire : 120€
- Élève interne : 75€